ivry- argan	15 15
Nombre de conseillers43	MINISTER MANAGEMENT
En exercice43	
Présents à la séance27	
Pouvoirs14	
Excusés01	

Absents..... 01

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2025

N°2025-05-22: MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN AVEC L'EPT GRAND PARIS GRAND EST – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le jeudi 23 mai 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 9 mai 2025.

### Présents:

**CARCREFF** Corinne **BEREZIN Serge MARTIN Pierre-Yves BORDES** Roselyne BOUDJEMAÏ Kaïssa ATTARD Gérard **AOUATI** Kheireddine ROSSINI Christel MANTEL Serge LAFARGUE Jean-Claude **DJABALI** Sara MAUROBET Catherine **TRILLAUD Laurent KOUCEM Yacine MONIER Annick** HODÉ Laurence LEROUX Pierre-Olivier CARRATALA Henri BITATSI-TRACHET Françoise **BARATTA Jean-Pierre** BERTHE Éloïse **CHASSAIN Clément HERRMANN Marie-Catherine** LE COZ Lucie **BERNARD** Anne COLLET Marie-Madeleine MILOTI Donni

### Pouvoirs:

à MIL OTI Donni AÏDOUDI Salem à BERNARD Anne MOULINAT-KERGOAT Hélène à COLLET Marie-Madeleine ARNAUD Philippe à CARRATALA Henri MAKHLOUF Dounia à DJABALI Sara **GUIMARAES Odette** à KOUCEM Yacine DI IORIO Rina à MARTIN Pierre-Yves MARKARIAN Olivier à BARATTA Jean-Pierre FOURNIER Marine à MONIER Annick **ADLANI Myriam** à MANTEL Serge CRALIS Christophe à BITATSI-TRACHET Françoise **BONINI** Bruno

JOLY Nathalie à TRILLAUD Laurent
RENAULT Bernadette à HODÉ Laurence
MICONNET Olivier à LE COZ Lucie

Excusés : HAMZA Ali

### Absente:

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme BERNARD a été désigné pour remplir ces fon distribute de réception en préfecture de séance. Mme BERNARD a été désigné pour remplir ces fon distribute de réception préfecture : 02/06/2025

HÔTEL DE VILLE

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. CHASSAIN rapporteur ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5219-12 - III.

Vu le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679 du 27 avril 2016),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L127-1 à L127-10,

Vu la délibération du Bureau du Territoire BT2025/03/10- 03 du 10 mars 2025 confirmant le principe d'une mutualisation de certains services de la Direction des systèmes d'information de l'EPT Grand Paris Grand Est au profit des communes-membres intéressées et la création, dans ce cadre, d'un « service commun » pour le Système d'information géographique (SIG) et approuvant le projet de convention relative à ce service,

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du mardi 13 mai 2025 ;

Considérant les services de la Direction des systèmes d'information (DSI) existant au sein de l'EPT Grand Paris Grand Est,

Considérant les besoins croissants en matière numérique, pour un développement toujours plus adapté de l'action des services publics locaux, sur les plans de la coopération entre collectivités et organismes divers comme de l'information et la participation de la population (habitants, usagers, professionnels, associations),

Considérant la proposition de l'EPT de faire bénéficier ses communes-membres des ressources et de l'expertise de sa Direction des systèmes d'information en matière de Système d'information géographique (SIG),

Considérant l'intérêt de cette proposition pour la Ville,

Considérant la possibilité de créer un « service commun » expressément prévu par le Code général des collectivités territoriales dans le cadre de la Métropole du Grand Paris, notamment entre un EPT et ses communes-membres,

Considérant les consultations et discussions qui ont eu lieu dans le cadre de certaines instances ou réunions entre élus, directions générales, services et agents concernés de l'EPT et des communes intéressées, en vue d'une mutualisation du service concerné et d'une détermination juste et équitable des conditions de cette mutualisation du service concerné et d'une détermination juste et équitable des conditions de cette mutualisation du service concerné et d'une détermination juste et équitable des conditions de cette mutualisation du service concerné et d'une détermination juste et équitable des conditions de cette mutualisation du service concerné et d'une détermination juste et équitable des conditions de cette mutualisation du service concerné et d'une détermination juste et équitable des conditions de cette mutualisation du service concerné et d'une détermination juste et équitable des conditions de cette mutualisation de cette mutualisation du service concerné et d'une détermination juste et équitable des conditions de cette mutualisation de cette mutualisat

Considérant que le coût de ce service sera réparti entre les villes en fonction du nombre d'habitants, après application d'un forfait de base unitaire de 4000€ et déduction faite d'une participation de l'EPT de 1000€, pour chacune des villes concernées ;

Considérant que cette participation financière sera appelée en fin d'année civile et proratisée en fonction du nombre de mois écoulés de l'année concernée.

Après en avoir délibéré;

### À l'unanimité,

Article 1 : Approuve le principe d'une mutualisation de système d'information géographique entre la Direction des systèmes d'information de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Commune de Livry-Gargan ;

Article 2 : Approuve la création d'un service commun pour le système d'information géographique ;

Article 3: Approuve le projet de convention;

Article 4: Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous autres documents s'y rapportant, ainsi qu'à prendre toutes dispositions utiles pour la bonne exécution de la présenter délibération.

Annexe 1 : Projet de convention portant mise en place du Système d'information Géographique mutualisé ;

Annexe 2 : Délibération n°BT2025-03-10-03 de l'EPT Grand Paris Grand Est relative à la mise en place d'un service commun avec les communes-membres de l'EPT.

Ainsi fait et délibéré en séance le vendredi 23 mai 2025.

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental



date de publication : le 04/06/2025

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250602-2025-05-22-DE Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025 2025-05-22-21

BT2025-08-10-03

### CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR LE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

ENTRE UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL ET SES COMMUNES MEMBRES (ARTICLE L5219-12-III DU CGCT)

Entre les soussignés :
L'Établissement public territorial <b>Grand Paris Grand Est</b> , domicilié 11, boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93160), représenté par son Président, Monsieur Xavier LEMOINE dûment habilité aux présentes, Désigné ci-après le « Territoire » ou « l'EPT »
d'une part,
<b>Et</b> : La Ville de Clichy-sous-Bois représentée par son Maire, M. Olivier KLEIN dûment habilité par délibération n° duBois",
La Ville de Montfermeil représentée par son Maire, M. Xavier LEMOINE dûment habilité par délibération n° du du
La Ville de Gournay-sur-Marne représentée par son Maire, M. Eric SCHLEGEL dûment habilité par délibération n° du
La Ville de Vaujours représentée par son Maire, M. Dominique BAILLY dûment habilité par délibération n° dudu, ci-après dénommé " <i>la Ville de Vaujours</i> ",
La Ville de Neuilly-Plaisance représentée par son Maire, M. Christian DEMUYNCK dûment habilité par délibération n° du
a Ville de Livry-Gargan représentée par son Maire, M. Pierre-Yves MARTIN dûment habilité par délibération 2015, ci-après dénommé "la Ville de Livry-Gargan ",
La Ville des Pavillons-sous-Bois représentée par son Maire, M. Philippe DALLIER dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la Ville des Pavillons-sous-Bois ",
d'autre part,
/U le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-2 et suivants et, notamment, son article L5219-12-III ;

### **PRÉAMBULE**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et les équipements de l'Etablissement public territorial (EPT) et de ses communes membres intéressées. Il permet de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des mission fonctionnelles de ces collectivités contractantes, en rationalisant les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

En août 2018, l'expertise SIG a été créée au sein de l'EPT Grand Paris Grand Est (GPGE). Gagnant en maturité, cette dernière, devenue service en 2019, constitue aujourd'hui le Centre de Ressources Géographiques pour les agents de GPGE et les villes du Territoire qui le souhaitent :

- 4 personnes à temps plein y sont employées;
- Plusieurs milliers de documents originaux papiers (cartes) couvrant tous les champs de compétences du territoire y ont été réalisés ;
- Une dizaine d'applications de cartographies dynamiques permettant de localiser, d'identifier et de consulter en ligne des informations géographiques (données cadastrales, documents d'urbanisme, données métiers, ...) y ont été créées;
- Plusieurs centaines de données géographiques de référence et de métier y sont intégrées.

L'EPT propose de mutualiser l'expertise de son service **Système d'Information Géographique**. Cette mutualisation repose sur la mise à disposition d'un pourcentage en Équivalent Temps Plein (ETP) d'un géomaticien qui sera amené à répondre aux demandes et besoins des villes en matière d'information géographique. Il ne s'agit pas d'un agent spécifique; la porte d'entrée pour les villes restant le chef de ce service, qui sera ensuite amené à organiser la réponse aux demandes dans les meilleurs délais.

Dans cette perspective, les communes seront invitées à préciser les missions dont elles souhaitent bénéficier dans le cadre de ce service commun ainsi que leur prévision d'utilisation de ce service.

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er: OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé et recueilli les avis et observations des collectivité, instances et services suivants :

L'EPT met à disposition des villes 87,5 % d'un équivalent temps plein (0.875 ETP) de son service SIG, intervenant dans les domaines précités, et ce selon la répartition suivante :

Villes concernées	Répartition d'un ETP
Ville de Clichy-sous-Bois	12.5 %
Ville de Montfermeil	12.5 %
La Ville de Gournay-sur-Marne	12.5 %
Ville de Vaujours	12.5 %
Ville de Neuilly-Plaisance	12.5 %
Ville de Livry-Gargan	12.5 %
Ville de Pavillons-sous-Bois	12.5 %

Les pourcentages figurant dans le tableau ci-dessus ont été expressément convenus entre les parties et font, en tant que de besoin et comme les autres clauses de cette convention, office de la ou des accords ou annexes mentionnés par l'article L5219-12-III du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250602-2025-05-22-CC 2 Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025 La part d'ETP (« équivalent temps plein ») mise à disposition par le Territoire pourra, d'un commun accord entre les parties, être réévaluée au bout de 12 mois, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par elles.

S'agissant du personnel, la mise en place du service commun s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, conformément -notamment- à l'article L. 5219-12-III du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 2: DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, soit jusqu'au 31 mars 2026 inclus.

Elle pourra être renouvelée de manière expresse, après établissement et réunion de bilan, puis ajustements éventuels, entre les parties, moyennant le respect -par chacune des communes, déjà contractante ou nouvellement intéressée- d'un délai de 3 mois avant expiration de cette convention initiale (cf. article 4).

### ARTICLE 3: SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN ET CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires faisant partie du service commun est le Président de l'EPT.

Le service commun est donc géré par le Président de l'EPT qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents participant à l'exécution de ce service commun relève de la compétence du Président de l'EPT.

Les agents sont rémunérés par l'EPT.

Le Président de l'EPT, via son représentant, adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la présente convention toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires concernés. Il adresse cependant copie des actes et informations pertinentes au(x) Maire(s) de la (des) ville(s) membre(s), pour ce qui les concerne.

L'EPT fixe les conditions de travail du personnel de ce service commun. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et à l'organisation du temps de travail.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés au service mutualisé, un arbitrage sera réalisé au niveau des directions générales, voire des élus, des collectivités concernées.

Le chef du service commun devra dresser un état/bilan des recours à son service effectués par les villes du territoire. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs généraux adjoints) de ces dernières.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPT.

### ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par la ville à l'EPT s'effectue sur la base d'un pourcentage du coût forfaitaire annuel de fonctionnement établi par la présente convention.

Le coût forfaitaire annuel, comprend les dépenses liées au fonctionnement du service et, en particulier, les dépenses de personnel et les dépenses informatiques. Ce coût est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année de mise en oeuvre.

Pour la durée annuelle de la présente convention, le cout forfaitaire moyenné pour 1 ETP au service SIG correspond à la somme des dépenses suivantes :

- dépenses de personnel (salaire « chargé » -avec cotisations sociales du salarié et de l'employeurannuel) : 59 350 €;
- dépenses de fonctionnement : matériel informatique et licences informatiques pour 1 ETP : 350 €;

Soit un montant total de 59 700€, ce qui représente 52 237.50€ pour 0.875 ETP.

La prise en charge annuelle par les communes s'établit sur la base annuelle suivante :

- Un montant forfaitaire de 4000€ par ville,
- Une prise en charge par l'EPT à hauteur de 1000€ par ville,
- Une répartition du solde du coût forfaitaire restant, en fonction du nombre d'habitants de chaque ville adhérente.

Ce qui donne la répartition suivante sur une base annuelle, à proratiser pour toute période infra-annuelle complémentaire :

Ville	Nb d'habitants	Répartition 0.875 ETP	Montant sur 12 mois
Ville de Gournay-sur-Marne	6900	12,50%	4 022,87 €
Ville de Vaujours	7500	12,50%	4 111,81 €
Ville de Neuilly-Plaisance	21200	12,50%	6 142,72 €
Ville de Pavillons-sous-Bois	24100	12,50%	6 572,62 €
Ville de Montfermeil	28000	12,50%	7 150,76 €
Ville de Clichy-sous-Bois	29800	12,50%	7 417,60 €
Ville de Livry-Gargan	46000	12,50%	9819,12€
EPT			7 000,00 €
TOTAL	163500		52 237,50 €

Un forfait prévisionnel, éventuellement proratisé, pour l'année suivante, est porté à la connaissance de la ville par l'EPT, avant le terme de chaque année.

Trois mois avant le terme de la présente convention, les communes « bénéficiaires » ou nouvellement intéressées indiquent leur souhait/prévision d'utilisation du service pour une prochaine convention. L'EPT émet un avis sur ces souhaits/prévisions, étant entendu que ceux-ci pourront être ajustés chaque année, de manière concertée entre l'EPT et les communes, en tenant compte de l'organisation du service commun.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des pourcentages ci-dessus. Il fait l'objet d'un titre de recette (avis de somme à payer) émis en fin d'année civile par l'EPT à destination de chacune des villes parties à cette convention.

La demande de remboursement sera calée sur l'année civile (soit 9/12 ème au titre de l'année 2025, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2025).

### ARTICLE 5: DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN - MODIFICATIONS

Chaque année, le responsable du service commun procédera à un sondage auprès des villes, afin d'évaluer la qualité du service rendu.

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

### Système d'Information Géographique :

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade
BRUN Christophe	BRUN Christophe Chef du service SIG	A	Ingénieur territorial hors classe titulaire
BAHUS Elise	Technicien SIG	В	Technicien territorial titulaire
LY Cyril	Technicien SIG	В	Technicien territorial titulaire
THEOTEC Andréas Technicien SIG	Technicien SIG	В	Technicien territorial contractuel

	DRH	DRH	
des congés avec les interlocuteurs des villes	Rappeler les règles d'alimentation et d'utilisation.	S Communiquer régulièrement	
nécessaire avec les villes bénéficiaires	Pas d'impact Possibilité de créer, alimenter, utiliser le CET selon les mêmes modalités que les agents des autres services de l'EPT.	Pas d'impact. Les agents pourront toujours bénéficier des prestations d'action sociale proposées par l'EPT.	
	Faible	Faible	
	Tous	Tous	
	CET	Action sociale	

					Pas d evolution		
					statutaire.		1
		****			Deux contrats de	Bilan à prévoir	DGA
		Position statutaire	Tous	Faible	projet liés à	suffisamment	DSI
					l'évolution de ces	en amont	DRH
			11112555		services		R
					communs.		
				***	Pas d'évolution	Veiller aux	Responsable
					de l'affectation,	moyens mis à	de service
		Affectation	Tous	Faible	mais des	disposition	Service des
					déplacements	pour les	moyens
					réguliers à prévoir	déplacements	généraux
	*****				Maintien du		
					régime	Préciser les	
					indemnitaire et	modalités	
					du niveau de	d'évaluation de	
Situation		Réminération /			cotation des	l'atteinte des	DSI
/Conditions	0	1	Tous	Faible	postes dont	objectifs, au	Responsable
	3				bénéficient les	regard de	de service
					agents de l'EPT, et	nouveau mode	
					notamment déjà	de	
					ceux du service	fonctionnement	I.
	1				commun		
					Les agents		
					resteront soumis		
					au règlement du	Temps	
	******				travail de l'EPT.	d'évaluation de	
		nt du		7	En revanche, un	la charge de	Responsable
		temps de travail/temps partiel		מוסופ	suivi de la charge	travail et de	de service
					de travail devra	planification de	
					être	l'activité	
					régulièrement		
					effectué.		
					Pas de	Préciser les	Oderagona
		Congés	Tous	Faible	changement mais	modalités	de service
					aruculation	d organisation	

	Organigramme	Tous	Faible	Pas d'évolution du service, mais intégration à l'organisation des services des communes membres	Préciser les interlocuteurs pour chacune des communes membres	DGA DSI
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	Tous	Modéré	Prise en compte de l'organisation des services des communes bénéficiaires	Préciser les conditions de fonctionnement	DGA DSI Responsable de service
	Liens fonctionnels	DSI Responsable de service	Elevé	Prise en compte de l'ensemble des demandes, organiser l'activité en tenant compte des différentes demandes, priorisation nécessaire	Préciser les conditions de fonctionnement	DGA DSI Responsable de service
	Fiche de poste	Tous	Modéré	Intégrer les nouvelles missions liées au service commun	Actualiser la fiche de poste	DSI Responsable de service
Technique/métier	Méthodologies/process/procédures de travail	Tous	Modéré	Tenir compte des spécificités de chacune des villes en termes de process et de gouvernance	Préciser le contexte, les attentes, le périmètre d'intervention et les acteurs	DSI Responsable de service
	Moyens/outils de travail	Tous	Faible	Outils de travail déjà utilisés	Adaptation si besoin	DSI Responsable de service

## Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact

Dans la mesure où le service commun ainsi créé a vocation à intervenir en complémentarité avec les villes ou pour développer de nouvelles missions ou activités, seul le personnel de l'EPT sera intégré dans ce service commun.

La fiche d'impact ainsi établie ne concerne donc que les agents de l'EPT ayant vocation à exercer une partie de leur activité dans ce cadre.

Acteur(s)	Direction DRH Responsable du service commun Service des moyens généraux	Sans objet	DSI Responsable du service	
Ce qui est à faire ou à Acteur(s) mettre en place	Information des agents Ordres de mission permanents Accès au pool de véhicules	Sans objet	Point spécifique dédié dans les réunions de service. Dispositif de suivi intégré à l'OdJ du comité des DGS	
Description de l'impact	Agents restant sur leur lieu de travail initial mais pouvant désormais, aussi, exercer leurs fonctions sur d'autres lieux (communes recourant au service commun)	Agents employés initialement par I'EPT	Fonctionnement à ajuster, en particulier la première année de mise en place	
Degré de l'impact <sup>1</sup>	Modéré	Faible	Elevé	
Personnel concerné	Tous	Tous	Tous	
		558	service	
act	canx	lissement	qn	
Nature de l'impact	Lieu de travail/locaux	Culture de l'établissement	Fonctionnement commun	
Domaine d'impact	Organisation/Fonctionnement Cult Court			

1 Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250602-2025-05-22-CC Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025 Ce sondage sera examiné en comité des DGS, accompagné de l'état des services faits par l'EPT dans l'intérêt de chacune des villes parties à la convention.

Le comité des DGS pourra faire des propositions pour améliorer la mutualisation du service entre l'EPT et les villes.

En toute hypothèse, la présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant approuvé par les organes compétents des parties prenantes.

### ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ ET HÉBERGEMENT DES DONNÉES ET TRAITEMENTS

- L'EPT s'engage, en conformité avec les dispositions de la loi Informatique et libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des productions géomatiques (données et traitements) réalisées par le service commun, en empêchant notamment qu'elles ne soient communiquées à des personnes qui n'auraient pas été autorisées par les villes parties à la convention.
- L'EPT s'engage à traiter les projets ou productions, pour chaque ville, de manière totalement indépendante et en assurant une totale confidentialité vis-à-vis des autres villes, ou de ses partenaires.
- Les productions réalisées dans le cadre de la présente convention seront stockées dans des bases de données géographiques, hébergées sur des serveurs distants appartenant à Business Geografic, le prestataire de l'EPT, qui assurera leur sécurité sous la responsabilité de l'EPT. Ces serveurs sont localisés en France. Les Villes bénéficieront du même niveau de service (taux de disponibilité, mise à jour des serveurs, sauvegardes) que celui négocié entre le Territoire et Business Geographic.

### ARTICLE 7: MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS ET LOGICIELS

Les biens affectés au service commun resteront acquis, gérés et amortis par l'EPT, à l'exception de logiciels ou biens matériels ou immatériels spécifiques qui seraient demandés par une ville et seraient alors pris en charge et gérés par elle.

De la même manière, les logiciels utilisés et acquis par les villes ainsi que les relations contractuelles de cellesci avec leurs éditeurs sont hors périmètre de cette convention.

### ARTICLE 8: RÉSILIATION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes et le cas échéant pour elle seule (Ville), agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services ou à l'évolution de ses besoins ou activités, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Ville versera à l'EPT une indemnisation correspondant au montant forfaitaire annuel défini par la convention.

En cas de résiliation par l'une ou une partie seulement des communes cocontractantes, la présente convention restera en vigueur dans les conditions convenues, pour les autres communes, sauf ajustements utiles opérés d'un commun accord entre celles-ci et l'EPT.

### ARTICLE 9: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre leur différend par voie amiable (conciliation, ...).

À défaut d'y parvenir, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Montreuil situé 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558).

### **DISPOSITIONS TERMINALES** ARTICLE 10:

La présente convention sera transmise en Préfecture, notifiée aux parties et transmise aux services concernés.

Fait à ...... le ..... exemplaires.

Le Président, Xavier LEMOINE Pour la Ville de Clichy-sous-Bois

Le Maire, Olivier KLEIN

Pour la Ville de Montfermeil

Pour la Ville de Gournay-sur-Marne

Le Maire,

Xavier LEMOINE

Le Maire, Eric SCHLEGEL

Pour la Ville de Vaujours

Pour la Ville de Neuilly-Plaisance

Le Maire,

Dominique BAILLY

Le Maire,

Christian DEMUYNCK

Pour la Ville de Livry-Gargan

Pour la ville de Pavillons-sous-Bois



Le Maire, Philippe DALLIER

8T2025-03-10-03

### CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR LE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

ENTRE UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL ET SES COMMUNES MEMBRES (ARTICLE L5219-12-III DU CGCT)

Entre les soussignés :
L'Établissement public territorial <b>Grand Paris Grand Est</b> , domicilié 11, boulevard du Mont d'Est à Noisy-le- Grand (93160), représenté par son Président, Monsieur Xavier LEMOINE dûment habilité aux présentes, Désigné ci-après le « Territoire » ou « l'EPT »
d'une part,
<b>Et</b> : La Ville de Clichy-sous-Bois représentée par son Maire, M. Olivier KLEIN dûment habilité par délibération n° duBois représe dénommé " <i>la Ville</i> de Clichy-sous-Bois",
La Ville de Montfermeil représentée par son Maire, M. Xavier LEMOINE dûment habilité par délibération n° dudu montéermeil",
La Ville de Gournay-sur-Marne représentée par son Maire, M. Eric SCHLEGEL dûment habilité par délibération n° duy.ci-après dénommé " <i>la Ville de Gournay-sur-Marne</i> ",
La Ville de Vaujours représentée par son Maire, M. Dominique BAILLY dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé " <i>la Ville de Vaujours</i> ",
La Ville de Neuilly-Plaisance représentée par son Maire, M. Christian DEMUYNCK dûment habilité par délibération n° du du
La Ville de Livry-Gargan représentée par son Maire, M. Pierre-Yves MARTIN dûment habilité par délibération n° dudu, ci-après dénommé " <i>la Ville de Livry-Gargan</i> ",
La Ville des Pavillons-sous-Bois représentée par son Maire, M. Philippe DALLIER dûment habilité par délibération n° dudu
d'autre part,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-2 et suivants et, notamment, son article L5219-12-III ;

### **PRÉAMBULE**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et les équipements de l'Etablissement public territorial (EPT) et de ses communes membres intéressées. Il permet de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des mission fonctionnelles de ces collectivités contractantes, en rationalisant les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

En août 2018, l'expertise SIG a été créée au sein de l'EPT Grand Paris Grand Est (GPGE). Gagnant en maturité, cette dernière, devenue service en 2019, constitue aujourd'hui le Centre de Ressources Géographiques pour les agents de GPGE et les villes du Territoire qui le souhaitent :

- 4 personnes à temps plein y sont employées ;
- Plusieurs milliers de documents originaux papiers (cartes) couvrant tous les champs de compétences du territoire y ont été réalisés ;
- Une dizaine d'applications de cartographies dynamiques permettant de localiser, d'identifier et de consulter en ligne des informations géographiques (données cadastrales, documents d'urbanisme, données métiers, ...) y ont été créées ;
- Plusieurs centaines de données géographiques de référence et de métier y sont intégrées.

L'EPT propose de mutualiser l'expertise de son service **Système d'Information Géographique**. Cette mutualisation repose sur la mise à disposition d'un pourcentage en Équivalent Temps Plein (ETP) d'un géomaticien qui sera amené à répondre aux demandes et besoins des villes en matière d'information géographique. Il ne s'agit pas d'un agent spécifique ; la porte d'entrée pour les villes restant le chef de ce service, qui sera ensuite amené à organiser la réponse aux demandes dans les meilleurs délais.

Dans cette perspective, les communes seront invitées à préciser les missions dont elles souhaitent bénéficier dans le cadre de ce service commun ainsi que leur prévision d'utilisation de ce service.

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er: OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé et recueilli les avis et observations des collectivité, instances et services suivants :

L'EPT met à disposition des villes 87,5 % d'un équivalent temps plein (0.875 ETP) de son service SIG, intervenant dans les domaines précités, et ce selon la répartition suivante :

Villes concernées	Répartition d'un ETP
Ville de Clichy-sous-Bois	12.5 %
Ville de Montfermeil	12.5 %
La Ville de Gournay-sur-Marne	12.5 %
Ville de Vaujours	12.5 %
Ville de Neuilly-Plaisance	12.5 %
Ville de Livry-Gargan	12.5 %
Ville de Pavillons-sous-Bois	12.5 %

Les pourcentages figurant dans le tableau ci-dessus ont été expressément convenus entre les parties et font, en tant que de besoin et comme les autres clauses de cette convention, office de la ou des accords ou annexes mentionnés par l'article L5219-12-III du Code général des collectivité se parties en préfecture no convenus entre les parties et font, en tant que de besoin et comme les autres clauses de cette convention, office de la ou des accords ou annexes mentionnés par l'article L5219-12-III du Code général des collectivité en convenus entre les parties et font, en tant que de besoin et comme les autres clauses de cette convention, office de la ou des accords ou annexes mentionnés par l'article L5219-12-III du Code général des collectivité en convenus entre les parties et font, en tant que de besoin et comme les autres clauses de cette convention, office de la ou des accords ou annexes mentionnés par l'article L5219-12-III du Code général des collectivité en convention de la course de l

093-219300464-20250602-2025-05-22-BF Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025 La part d'ETP (« équivalent temps plein ») mise à disposition par le Territoire pourra, d'un commun accord entre les parties, être réévaluée au bout de 12 mois, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par elles.

S'agissant du personnel, la mise en place du service commun s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, conformément -notamment- à l'article L. 5219-12-III du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 2: DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, soit jusqu'au 31 mars 2026 inclus.

Elle pourra être renouvelée de manière expresse, après établissement et réunion de bilan, puis ajustements éventuels, entre les parties, moyennant le respect -par chacune des communes, déjà contractante ou nouvellement intéressée- d'un délai de 3 mois avant expiration de cette convention initiale (cf. article 4).

### ARTICLE 3: SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN ET CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires faisant partie du service commun est le Président de l'EPT.

Le service commun est donc géré par le Président de l'EPT qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents participant à l'exécution de ce service commun relève de la compétence du Président de l'EPT.

Les agents sont rémunérés par l'EPT.

Le Président de l'EPT, via son représentant, adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la présente convention toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires concernés. Il adresse cependant copie des actes et informations pertinentes au(x) Maire(s) de la (des) ville(s) membre(s), pour ce qui les concerne.

L'EPT fixe les conditions de travail du personnel de ce service commun. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et à l'organisation du temps de travail.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés au service mutualisé, un arbitrage sera réalisé au niveau des directions générales, voire des élus, des collectivités concernées.

Le chef du service commun devra dresser un état/bilan des recours à son service effectués par les villes du territoire. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs généraux adjoints) de ces dernières.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPT.

### <u>ARTICLE 4</u>: CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par la ville à l'EPT s'effectue sur la base d'un pourcentage du coût forfaitaire annuel de fonctionnement établi par la présente convention.

Le coût forfaitaire annuel, comprend les dépenses liées au fonctionnement du service et, en particulier, les dépenses de personnel et les dépenses informatiques. Ce coût est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année de mise en oeuvre.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250602-2025-05-22-BF Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025 Pour la durée annuelle de la présente convention, le cout forfaitaire moyenné pour 1 ETP au service SIG correspond à la somme des dépenses suivantes :

- dépenses de personnel (salaire « chargé » -avec cotisations sociales du salarié et de l'employeurannuel) : 59 350 €;
- dépenses de fonctionnement : matériel informatique et licences informatiques pour 1 ETP : 350 € ;

Soit un montant total de 59 700€, ce qui représente 52 237.50€ pour 0.875 ETP.

La prise en charge annuelle par les communes s'établit sur la base annuelle suivante :

- Un montant forfaitaire de 4000€ par ville,
- Une prise en charge par l'EPT à hauteur de 1000€ par ville,
- Une répartition du solde du coût forfaitaire restant, en fonction du nombre d'habitants de chaque ville adhérente.

Ce qui donne la répartition suivante sur une base annuelle, à proratiser pour toute période infra-annuelle complémentaire :

Ville	Nb d'habitants	Répartition 0.875 ETP	Montant sur 12 mois
Ville de Gournay-sur-Marne	6900	12,50%	4 022,87 €
Ville de Vaujours	7500	12,50%	4 111,81 €
Ville de Neuilly-Plaisance	21200	12,50%	6 142,72 €
Ville de Pavillons-sous-Bois	24100	12,50%	6 572,62€
Ville de Montfermeil	28000	12,50%	7 150,76 €
Ville de Clichy-sous-Bois	29800	12,50%	7 417,60 €
Ville de Livry-Gargan	46000	12,50%	9819,12€
EPT			7 000,00 €
TOTAL	163500		52 237,50 €

Un forfait prévisionnel, éventuellement proratisé, pour l'année suivante, est porté à la connaissance de la ville par l'EPT, avant le terme de chaque année.

Trois mois avant le terme de la présente convention, les communes « bénéficiaires » ou nouvellement intéressées indiquent leur souhait/prévision d'utilisation du service pour une prochaine convention. L'EPT émet un avis sur ces souhaits/prévisions, étant entendu que ceux-ci pourront être ajustés chaque année, de manière concertée entre l'EPT et les communes, en tenant compte de l'organisation du service commun.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des pourcentages ci-dessus. Il fait l'objet d'un titre de recette (avis de somme à payer) émis en fin d'année civile par l'EPT à destination de chacune des villes parties à cette convention.

La demande de remboursement sera calée sur l'année civile (soit 9/12<sup>ème</sup> au titre de l'année 2025, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2025).

### ARTICLE 5: DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN - MODIFICATIONS

Chaque année, le responsable du service commun procédera à un sondage auprès des villes, afin d'évaluer la qualité du service rendu.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250602-2025-05-22-BF Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025 Ce sondage sera examiné en comité des DGS, accompagné de l'état des services faits par l'EPT dans l'intérêt de chacune des villes parties à la convention.

Le comité des DGS pourra faire des propositions pour améliorer la mutualisation du service entre l'EPT et les villes.

En toute hypothèse, la présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant approuvé par les organes compétents des parties prenantes.

### ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ ET HÉBERGEMENT DES DONNÉES ET TRAITEMENTS

- L'EPT s'engage, en conformité avec les dispositions de la loi Informatique et libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des productions géomatiques (données et traitements) réalisées par le service commun, en empêchant notamment qu'elles ne soient communiquées à des personnes qui n'auraient pas été autorisées par les villes parties à la convention.
- L'EPT s'engage à traiter les projets ou productions, pour chaque ville, de manière totalement indépendante et en assurant une totale confidentialité vis-à-vis des autres villes, ou de ses partenaires.
- Les productions réalisées dans le cadre de la présente convention seront stockées dans des bases de données géographiques, hébergées sur des serveurs distants appartenant à Business Geografic, le prestataire de l'EPT, qui assurera leur sécurité sous la responsabilité de l'EPT. Ces serveurs sont localisés en France. Les Villes bénéficieront du même niveau de service (taux de disponibilité, mise à jour des serveurs, sauvegardes) que celui négocié entre le Territoire et Business Geographic.

### ARTICLE 7: MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS ET LOGICIELS

Les biens affectés au service commun resteront acquis, gérés et amortis par l'EPT, à l'exception de logiciels ou biens matériels ou immatériels spécifiques qui seraient demandés par une ville et seraient alors pris en charge et gérés par elle.

De la même manière, les logiciels utilisés et acquis par les villes ainsi que les relations contractuelles de cellesci avec leurs éditeurs sont hors périmètre de cette convention.

### ARTICLE 8: RÉSILIATION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes et le cas échéant pour elle seule (Ville), agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services ou à l'évolution de ses besoins ou activités, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Ville versera à l'EPT une indemnisation correspondant au montant forfaitaire annuel défini par la convention.

En cas de résiliation par l'une ou une partie seulement des communes cocontractantes, la présente convention restera en vigueur dans les conditions convenues, pour les autres communes, sauf ajustements utiles opérés d'un commun accord entre celles-ci et l'EPT.

### ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre leur différend par voie amiable (donc litation préfecture 1933-219300464-20250602-2025-05-22-BF

093-219300464-20250602-2025-05-22-BF Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025 À défaut d'y parvenir, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Montreuil situé 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558).

ARTICLE 10 : DI	SPOSITIONS	TERMINALES
-----------------	------------	------------

La	présente	convention	sera	transmise	en	Préfecture,	notifiée	aux	parties	et	transmise	aux	services
100	ncernés.												

Fait à ...... le ..... exemplaires.



Pour la Ville de Clichy-sous-Bois

**Le Président,** Xavier LEMOINE **Le Maire,** Olivier KLEIN

Pour la Ville de Montfermeil

Pour la Ville de Gournay-sur-Marne

Le Maire,

Xavier LEMOINE

**Le Maire,** Eric SCHLEGEL

Pour la Ville de Vaujours

Pour la Ville de Neuilly-Plaisance

Le Maire,

Dominique BAILLY

Le Maire,

Christian DEMUYNCK

Pour la Ville de Livry-Gargan

Pour la ville de Pavillons-sous-Bois

Le Maire,

Pierre-Yves MARTIN

Le Maire,

Philippe DALLIER

# Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact

Dans la mesure où le service commun ainsi créé a vocation à intervenir en complémentarité avec les villes ou pour développer de nouvelles missions ou activités, seul le personnel de l'EPT sera intégré dans ce service commun.

La fiche d'impact ainsi établie ne concerne donc que les agents de l'EPT ayant vocation à exercer une partie de leur activité dans ce cadre.

Acteur(s)	Direction DRH Responsable du service commun Service des moyens généraux	Sans objet	DSI Responsable du service
Ce qui est à faire ou à mettre en place	nt sur  avail mais Information des agents aussi, Ordres de leurs mission sur permanents lieux Accès au pool de véhicules au un)	Sans objet	Point spécifique dédié dans les réunions de service. Dispositif de suivi intégré à l'OdJ du comité des DGS
Description de l'impact	Agents restant sur leur lieu de travail mais pouvant désormais, aussi, exercer leurs fonctions sur d'autres lieux (communes recourant au service commun)	Agents employés initialement par l'EPT	Fonctionnement à ajuster, en particulier la première année de mise en place
Degré de l'impact <sup>1</sup>	Modéré	Faible	Elevé
Personnel concerné	Tous	Tous	Tous
			service
t	saux	issement	qn
Nature de l'impact	Lieu de travail/locaux	Culture de l'établissement	Fonctionnement commun
Domaine d'impact			

<sup>1</sup> Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250602-2025-05-22-BF Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025

	Organigramme	Tous	Faible	Pas d'évolution du service, mais intégration à l'organisation des services des communes membres	Préciser les interlocuteurs pour chacune des communes membres	DGA DSI
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	sus Tous	Modéré	Prise en compte de l'organisation des services des communes bénéficiaires	Préciser les conditions de fonctionnement	DGA DSI Responsable de service
	Liens fonctionnels	DSI Responsable de service	Elevé	Prise en compte de l'ensemble des demandes, organiser l'activité en tenant compte des différentes demandes, priorisation nécessaire	Préciser les conditions de fonctionnement	DGA DSI Responsable de service
	Fiche de poste	Tous	Modéré	Intégrer les nouvelles missions liées au service commun	Actualiser la fiche de poste	DSI Responsable de service
Technique/métier	Méthodologies/process/procédures de travail	so. Lous	Modéré	Tenir compte des spécificités de chacune des villes en termes de process et de gouvernance	Préciser le contexte, les attentes, le périmètre d'intervention et les acteurs	DSI Responsable de service
	Moyens/outils de travail	Tous	Faible	Outils de travail déjà utilisés	Adaptation si besoin	DSI Responsable de service

					Pas d'évolution		
					statutaire.		
					Deux contrats de	Bilan à prévoir	DGA
	<u> </u>	Position statutaire	Tous	Faible	projet liés à	suffisamment	DSI
					l'évolution de ces	en amont	DRH
					services		
					communs.		
					Pas d'évolution	Veiller aux	Responsable
					de l'affectation,	moyens mis à	de service
	A	Affectation	Tous	Faible	mais des	disposition	Service des
					déplacements	pour les	moyens
					réguliers à prévoir	déplacements	généraux
					Maintien du		
					régime	Préciser les	
					indemnitaire et	modalités	
					du niveau de	d'évaluation de	
Situation	<u>~</u>	Réminération / régime			cotation des	l'atteinte des	DSI
/Conditions			Tous	Faible	postes dont	objectifs, au	Responsable
					bénéficient les	regard de	de service
					agents de l'EPT, et	nouveau mode	
					notamment déjà	de	
					ceux du service	fonctionnement	
					commun		
					Les agents		
					resteront soumis		
					au règlement du	Temps	
					travail de l'EPT.	d'évaluation de	
	<u> </u>	nt du	Tolls	Faible	En revanche, un	la charge de	Responsable
	te	temps de travail/temps partiel	3	200	suivi de la charge	travail et de	de service
					de travail devra	planification de	
					être	l'activité	
					régulièrement		
					effectué.		
					Pas de	Préciser les	Olderand
	<u>ც</u>	Congés	Tous	Faible	changement mais	modalités	de service
					alticulation	d organisation	

		T
	DRH	DRH
des congés avec les interlocuteurs des villes	Rappeler les règles d'alimentation et d'utilisation.	Communiquer régulièrement
nécessaire avec les villes bénéficiaires	Pas d'impact Possibilité de créer, alimenter, utiliser le CET selon les mêmes modalités que les agents des autres services de l'EPT.	Pas d'impact. Les agents pourront toujours bénéficier des prestations d'action sociale proposées par l'EPT.
	Faible	Faible
	Tous	Tous
	CET	Action sociale

# Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

## Système d'Information Géographique :

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade
BRUN Christophe	BRUN Christophe Chef du service SIG	А	Ingénieur territorial hors classe titulaire
BAHUS Elise	Technicien SIG	В	Technicien territorial titulaire
LY Cyril	Technicien SIG	В	Technicien territorial titulaire
THEOTEC Andréas   Technicien SIG	Technicien SIG	В	Technicien territorial contractuel

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250602-2025-05-22-BF Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025



Membres en exercice : 14

### ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONTFERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE NEUILLY-SUR-MARNE · NOISY-LE-GRAND · ROSNY-SOUS-BOIS · VAUJOURS · VILLEMOMBLE

### BUREAU DELIBERATIF SEANCE DU 10 MARS 2025 A 08H30

Délibération BT2025-03-10- 03 – Système d'information géographique (S.I.G.) – Mise en place d'un service commun avec les communes-membres de l'EPT : approbation de la convention constitutive (modifiée)

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, Vice-président

**DATE DE CONVOCATION** : 04/03/2025 - **LIEU DE RÉUNION** : Salle de la Dhuys - 7ème étage - 11 boulevard du Mont d'Est, 93160 Noisy-le-Grand - **PRÉSIDENCE** : Xavier LEMOINE, Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est - **SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Zartoshte BAKHTIARI

NOM et Prénom	Présence	Pouvoirs
BAILLY Dominique	Présent	
BAKHTIARI Zartoshte	Présent	
BLUTEAU Jean-Michel	Présent	
DALLIER Philippe	Présent	
CRANOLY Rolin	Présent	
DEMUYNCK Christian	Excusé	
FAUCONNET Jean-Paul	Présent	
GENESTIER Jean-Michel	Excusé	
KLEIN Olivier	Présent	
LEMOINE Xavier	Présent	
MARSIGNY Brigitte	Excusée	
MARTIN Pierre-Yves	Présent	
SCHLEGEL Eric	Présent	
TORO Ludovic	Excusé	
Nombre de présents	s : 10	Pouvoirs : 00

### LE BUREAU,

**VU** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-12 -III, L.5211-10 et L.5219-5.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.127-1 à L.127-10,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250602-2025-05-22-Al Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025



**VU** la délibération du Conseil de territoire n°CT2023/12/12-02 en date du 12 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Bureau,

**VU** la délibération du Bureau n°BT2025/01/13-07 en date du 13 janvier 2025 portant mise en place d'un « service commun » entre l'EPT Grand Paris Grand Est et certaines de ses communes-membres, et approbation de la convention constitutive de ce service, en matière de Système d'information géographique (S.I.G.),

**CONSIDERANT** les besoins croissants existant en matière numérique pour un développement toujours plus adapté de l'action et des services publics locaux, sur les plans de la coopération entre collectivités et organismes divers comme de l'information et la participation de la population (habitants, usagers, professionnels, associations),

**CONSIDERANT** la proposition de l'EPT de faire bénéficier ses communes-membres qui le souhaiteraient, des ressources et de l'expertise des services de sa Direction des systèmes d'information en matière de système d'information géographique (SIG),

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par un certain nombre de ses communes-membres sur ce sujet,

**CONSIDERANT** la possibilité de créer un « service commun » expressément prévue par le Code général des collectivités territoriales dans le cadre de la Métropole du Grand Paris, notamment entre un EPT et ses communes-membres,

**CONSIDERANT** les consultations et discussions qui ont eu lieu dans le cadre de certaines instances ou réunions entre élus, directions générales, services et agents concernés de l'EPT et des communes intéressées, en vue d'une mutualisation du service concerné et d'une détermination juste et équitable des conditions de cette mutualisation,

**CONSIDERANT** qu'après approbation d'une première version de cette convention de mutualisation par le Bureau le 13 janvier 2025, les parties ont souhaité revoir la clef de répartition des contributions communales à la couverture des coûts de fonctionnement du service concerné,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé une répartition (proportionnelle) en fonction du nombre d'habitants, intégrant un forfait de base de 4 000 € par ville et une prise en charge par l'EPT de 1000 € par ville,

**CONSIDERANT** également que la participation financière sera appelée en fin d'année civile et proratisée en fonction du nombre de mois écoulés de l'année concernée,

**CONSIDERANT** le projet de convention révisé pour la mise en place de ce service commun et les fiches d'impact et autres documents qui y sont annexés, conformément aux exigences du Code général des collectivités territoriales,

Après avis du Comité social territorial du 9 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité ;

### **CONFIRME APPROUVER:**

- le principe d'une mutualisation de certains services de la Direction des systèmes d'information de l'EPT Grand Paris Grand Est au profit des communes-membres intéressées ;
- la création, dans ce cadre, d'un « service commun » pour le Système d'information géographique (SIG) ;

APPROUVE le projet de convention révisée relative à ce service.

**AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous autres documents s'y rapportant, et à prendre toutes dispositions utiles pour la bonne exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250602-2025-05-22-Al Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025



Ainsi fait et délibéré en séance, le 10/03/2025.

Publié - Notifié le

17 MAR. 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

